



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 14 février 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 14 FÉVRIER 2025

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS n° 2025-0470 du 4 février 2025 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à REIMS (51100)

Décision ARS Grand Est n° 2025-0061 Portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Centre d'Imagerie Médicale de l'Argonne sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de l'Argonne à Sainte-Menehould

Décision ARS Grand Est n° 2025-0060 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie bariatrique au profit de la SARL Clinique Ambroise Paré

ARRÊTÉ ARS Grand Est N° 2025 – 0495 du 11 février 2025 Portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

ARRÊTÉ ARS n° 2025-0496 du 11 février 2025 modifiant l'arrêté ARS n° 2025-0474 du 5 février 2025 relatif à l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2025-0478 - CEA N°DA 2025_003 en date du 05 février 2025 portant autorisation de transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent à l'EHPAD EMMAUS KOENIGSHOFFEN sis à 67200 STRASBOURG géré par l'Association EMMAUS DIACONESSES

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N°2025-0479 - CEA N°DA 2025_002 en date du 05 février 2025 portant autorisation de transformation de 6 places d'hébergement temporaire en 6 places d'hébergement permanent à l'EHPAD SILOË EMMAUS sis à 67200 OSTWALD géré par l'Association EMMAUS _DIACONESSES

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N°2025-0477 - CEA DA2025_004 en date du 05 février 2025 Portant autorisation de l'extension de 2 places d'hébergement permanent et la création de 5 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Missions Africaines à SAINT-PIERRE, géré par l'Association Maison de Retraite Missions Africaines

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-0498 du 11/02/2025 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance De l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube

ARRÊTÉ ARS n° 2025-0492 du 11 février 2025 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »

ARRÊTÉ ARS n° 2025-0491 du 11 février 2025 portant abrogation de l'autorisation de site internet de commerce électronique de médicaments et de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales homéopathiques de l'officine de pharmacie sise 25 avenue du Général de Gaulle à VIC-SUR-SEILLE (57630)

ARRÊTÉ ARS n°2025-0469 du 4 février 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port sis 3 rue du Jeu de Paume à Saint-Nicolas-de-Port (54210)

ARRÊTÉ D'AUTORISATION CONJOINT CD/ARS N°2025-0525 du 12/02/2025 Portant autorisation de répartition libre des places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour de l'EHPAD d'Argonne, sur les sites de Clermont en Argonne, Montfaucon d'Argonne et Varennes en Argonne

ARRÊTÉ ARS n° 2025-0489 du 11 février 2025 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à POMPEY (54340)

ARRÊTÉ ARS n° 2025-0503 du 11 février 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement de Santé Bethel à 67205 OBERHAUSBERGEN

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N°2025-0477 – CEA DA2025_004 en date du 05 février 2025 Portant autorisation de l'extension de 2 places d'hébergement permanent et la création de 5 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Missions Africaines à SAINT-PIERRE, géré par l'Association Maison de Retraite Missions Africaines

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2025-0478 – CEA N°DA 2025_003 en date du 05 février 2025 portant autorisation de transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent à l'EHPAD EMMAUS KOENIGSHOFFEN sis à 67200 STRASBOURG géré par l'Association EMMAUS DIACONESSES

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N°2025-0479 - CEA N°DA 2025_002 en date du 05 février 2025 portant autorisation de transformation de 6 places d'hébergement temporaire en 6 places d'hébergement permanent à l'EHPAD SILOË EMMAUS sis à 67200 OSTWALD géré par l'Association EMMAUS _DIACONESSES

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-0531 du 13/02/2025 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-0472 du 04/02/2025 Portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-0536 Portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

ARRÊTÉ ARS n° 2025-0502 du 11 février 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur d'ESSEY-LES-NANCY (54270)

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ n° 2025-04 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes par intérim

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/048 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Luc protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC (Aube)

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND EST PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ DREAL-SG-2025-2 en date du 04 février 2025 portant subdélégation de signature

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/134 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'AVRAINVILLE pour la période 2023 – 2042

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/123 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BARISEY-AU-PLAIN pour la période 2023 – 2042

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/129 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de BOUXIERES-AUX-DAMES pour la période 2025 – 2029

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/116 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FONTAINE pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ RTG N°2024/005/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – Forêt de FRANKEN

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/088 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GERSTHEIM pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/121 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/122 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LANHÈRES pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/133 portant approbation du document d'aménagement de la Forêt Communale de MICHELBACH-LE-BAS pour la période 2026 – 2045

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/111 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTAUVILLE pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/130 portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de NEPVANT pour la période 2025 – 2029

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/128 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PRAYE pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/125 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SENTHEIM pour la période 2026 – 2045

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/131 portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de SOUILLY pour la période 2025 – 2029

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/124 portant prorogation simple d'aménagement de la forêt communale d'UNGERSHEIM Subissant les effets de la crise sanitaire du frêne et du changement climatique pour la période 2025 – 2029

ARRETE ARS n° 2025-0470 du 4 février 2025

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à REIMS (51100).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1942 accordant la licence numéro 26 à une officine de pharmacie actuellement située 91 avenue de Laon à REIMS (51100) ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier reçu le 8 janvier 2025 puis le courriel en date du 3 février 2025, par lesquels Madame Sophie MARCHAL informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la fermeture définitive de l'officine de pharmacie dont elle était titulaire.

Considérant

La fermeture de l'officine de pharmacie sise 91 avenue de Laon à REIMS (51100), dont était titulaire Madame Sophie MARCHAL à la date du 16 septembre 2024.

La tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine.

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Sophie MARCHAL sise 91 avenue de Laon à REIMS (51100) est enregistrée au 16 septembre 2024.

La licence n° 26 est caduque à compter du 16 septembre 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Sophie MARCHAL, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – Marne
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Marne Ardennes Meuse.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line that curves downwards on the left side and then loops back up and over itself, ending in a vertical stroke.

Wilfrid STRAUSS

Décision ARS Grand Est n° 2025-0061

Portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Centre d'Imagerie Médicale de l'Argonne sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de l'Argonne à Sainte-Menehould (FINESS EJ : à créer – FINESS ET : à créer)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour les équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 en date du 14 mars 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4626 du 3 décembre 2024 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour un plateau d'imagerie en coupes utilisé à des fins de radiologie diagnostique sur la zone de référence n° 2 – Champagne ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4631 du 4 décembre 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 19 décembre 2024 au 2 janvier 2025 pour la région Grand Est ;

VU le dossier déposé par le Centre d'Imagerie Médicale de l'Argonne, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site Centre d'Imagerie Médicale de l'Argonne sis Rue du quartier Valmy 51800 SAINTE-MENEHOULD ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 31 janvier 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé 2023-2028 ;

Considérant que l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4626 du 3 décembre 2024 susvisé a défini qu'un plateau d'imagerie en coupes utilisé à des fins de radiologie diagnostique supplémentaire était nécessaire à satisfaire les besoins de la population en matière d'imagerie sur la zone de référence n° 2 – Champagne ;

Considérant que la demande est ainsi compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés pour la zone de référence n° 2 – Champagne ;

Considérant que le projet d'installation d'un plateau d'imagerie en coupes utilisé à des fins de radiologie diagnostique à Sainte-Menehould permet de renforcer le maillage territorial et une offre de proximité ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique par le Centre d'Imagerie Médicale de l'Argonne vise à mieux répondre aux besoins de proximité des patients de la zone Est de la Champagne et à collaborer avec le centre de médecine générale de La Neuville-au-Pont et du Centre Hospitalier d'Argonne ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant le nombre maximal d'équipements d'imagerie en coupes à 3 appareils pour un site autorisé ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives aux équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique,

DECIDE

- Article 1** Le Centre d'Imagerie Médicale de l'Argonne (FINESS EJ : à créer) est autorisé à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique visés au 2^o de l'article R. 6122-26 du Code la santé publique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de l'Argonne (FINESS ET : à créer) sis Rue du quartier Valmy 51800 SAINTE-MENEHOULD dans les conditions suivantes :
- Un scanographe à utilisation médicale ;
 - Un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale.
- Article 2** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** Conformément à l'article R. 6122-39-1 du Code de la santé publique, en cas d'installation d'un nouvel équipement matériel lourd ne conduisant pas au dépassement du seuil de 3 appareils par site ou en cas de remplacement d'un appareil, le titulaire informe l'ARS des caractéristiques de cet équipement avant sa mise en service.

Toute installation d'un appareil conduisant au dépassement du seuil sera subordonnée à la modification de l'autorisation initiale.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 La directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Marne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 10/02/2025



Décision ARS Grand Est n° 2025-0060

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie bariatrique au profit de la SARL Clinique Ambroise Paré (FINESS EJ : 570000919) sur le site de la Clinique Ambroise Paré à Thionville (FINESS ET : 570000356)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4625 du 3 décembre 2024 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de chirurgie bariatrique sur la zone d'implantation Lorraine Nord de la région Grand Est, et prévoyant l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie bariatrique à titre dérogatoire du 19 décembre 2024 au 2 janvier 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4631 du 4 décembre 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins ouverte du 19 décembre 2024 au 2 janvier 2025 pour la région Grand Est ;

VU la décision ARS 2024-1844 du 26 novembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pratiquée chez les patients adultes au profit de la SARL Clinique Ambroise PARE à Thionville ;

VU le dossier présenté par la SARL Clinique Ambroise PARE (EJ : 570000919), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie bariatrique sur le site Clinique Ambroise PARE de Thionville (ET : 570000356) sis 21 Route de Guenrange 57106 THIONVILLE ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 31 janvier 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue à l'article R 6122-31 du Code de la santé publique ayant établi un besoin exceptionnel tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique afin de compléter l'offre de soins en chirurgie bariatrique d'une implantation sur la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que le projet d'activité de chirurgie bariatrique de la clinique Ambroise Paré répond aux besoins de santé de la population de la zone de référence Lorraine Nord constatés dans la procédure susvisée ;

Considérant que la clinique Ambroise Paré est titulaire de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la prise en charge des adultes et pour la pratique thérapeutique spécifique « chirurgie viscérale et digestive » ;

Considérant que l'établissement dispose, par convention, d'un accès à une unité de réanimation et à un plateau technique réalisant des endoscopies digestives ;

Considérant que la clinique Ambroise Paré dispose, sur site, d'un accès à un scanographe adapté à la prise en charge des patients atteints d'obésité sévère ;

Considérant que la clinique Ambroise Paré a mis en place une organisation permettant de délivrer à chaque patient un avis validant la prise en charge chirurgicale, fondé sur une concertation pluridisciplinaire et traduit dans un programme personnalisé de soins remis au patient ;

Considérant que l'activité prévisionnelle de l'établissement pour la chirurgie bariatrique sur les trois prochaines années est conforme au seuil minimum réglementaire de 50 actes annuel fixé par l'arrêté du 29 décembre 2022 ;

Considérant que les critères réglementaires fixés pour la chirurgie bariatrique sont remplis ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de chirurgie bariatrique dès la mise en service de l'activité ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins,

DECIDE

Article 1 : La SARL Clinique Ambroise PARE (FINESS EJ : 570000919) est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie bariatrique sur le site Clinique Ambroise PARE de Thionville (FINESS ET : 570000356) sis 21 Route de Guenrange 57106 THIONVILLE.

Article 2 L'activité devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette modalité devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité sera alors de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de cette activité de chirurgie bariatrique.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de la modalité de chirurgie bariatrique, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** La directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 10/02/2025



ARRETE ARS Grand Est N° 2025 - 0495 du 11 février 2025
Portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6123-18-2, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0168 du 09 janvier 2025 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0476 du 05 février 2025 portant modification de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de poste qui restent vacants ;

Considérant les difficultés de mobilisation de praticien réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims pour palier à ces difficultés ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service,

ARRETE

Article 1er : le Centre Hospitalier Universitaire de Reims s'appuie sur la régulation médicale assurée par le centre 15 avant toute admission aux urgences adultes.

Article 1er : Du 11/02/2025 au 14/02/2025 inclus, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims est autorisé à réguler l'accès de sa structure des urgences de 20h à 8h.

Article 2 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé Grand Est (ARS) et du Centre Hospitalier Universitaire de Reims. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) le cas échéant et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Marne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, des établissements de santé du territoire et de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est et par délégation,
La Responsable du Département Stratégie de l'Offre
Hospitalière



Julia JOANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-0496 du 11 février 2025

modifiant l'arrêté ARS n° 2025-0474 du 5 février 2025 relatif à l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-4708 du 14 novembre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0474 du 5 février 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) ;
- VU** la demande présentée le 7 février 2025 en vue de la modification de l'article 1 de l'arrêté ARS n° 2025-0474 du 5 février 2025 susmentionné ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté ARS n° 2025-0474 du 5 février 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, est modifié comme suit :

La pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaire de Strasbourg est autorisée à poursuivre l'activité mentionnée au 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, sur le parking du Nouvel Hôpital Civil, dans une unité modulaire de stérilisation selon deux modalités de stérilisation (vapeur d'eau saturée et stérilisation base température au peroxyde d'hydrogène) et dans les conditions décrites dans le dossier déposé à cette fin le 11 octobre 2024 et modifié par courriel du 18 novembre 2024.

Article 2 :

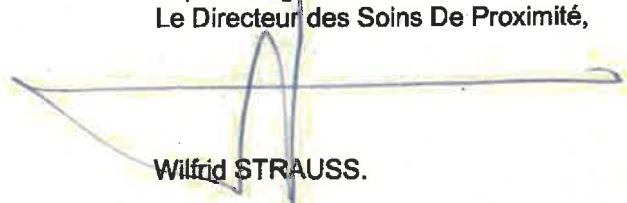
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au directeur des HUS et adressé :

- à Madame Bénédicte GOURIEUX, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a large loop in the middle, followed by a vertical line and a short horizontal line at the end.

Wilfrid STRAUSS.

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2025-0478 - CEA N°DA 2025_003
en date du 05 février 2025

**portant autorisation de transformation de 4 places d'hébergement temporaire
en 4 places d'hébergement permanent à l'EHPAD EMMAUS KOENIGSHOFFEN
sis à 67200 STRASBOURG géré par l'Association EMMAUS DIACONESSES**

N° FINESS EJ : 67 000 646 9
N° FINESS ET : 67 078 789 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté d'autorisation CD/ARS n°2017-1315 du 28 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de gestion EMMAUS DIACONESSES pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EMMAUS KOENIGSHOFFEN (EHPAD) sis à STRASBOURG ;
- VU** l'arrêté n°2024-060-DAJ du 7 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs départementaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens 2021-2025 entre l'Association EMMAUS-DIACONESSES, l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 21 mars 2021 ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2019-2023, adopté par le département du Bas-Rhin ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'EHPAD EMMAUS KOENIGSHOFFEN est autorisé à transformer 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent, sans modification de sa capacité totale de 151 places.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 2 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION EMMAUS-DIACONESSES
N° FINESS :	67 000 646 9
Adresse complète :	33 rue de la Tour - 67087 STRASBOURG CEDEX 2
Code statut juridique :	62 (Association de droit local)
N° SIREN :	417 876 877

Entité établissement : EHPAD EMMAUS KOENIGSHOFFEN
N° FINESS : 67 078 789 4
Adresse complète : 33 rue de la Tour - 67087 STRASBOURG CEDEX 2
Code catégorie : 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 40 (tarif global avec PUI, habilité aide sociale)
Capacité : 151 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil Personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	436 - Alzheimer, maladies apparentées	12
924 - Accueil Personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	139
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, maladies apparentées	Dont 14

ARTICLE 3

L'EHPAD EMMAUS KOENIGSHOFFEN est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 5

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée en date du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6

Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

ARTICLE 7

En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie

via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur départemental de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association EMMAUS DIACONESSES, gestionnaire de l'EHPAD EMMAUS KOENIGSHOFFEN sis à Strasbourg.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est Et
par délégation,
La Directrice de l'Autonomie par intérim.



Marielle TRABANT

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N°2025-0479 - CEA N°DA 2025_002
en date du 05 février 2025

**portant autorisation de transformation de 6 places d'hébergement temporaire
en 6 places d'hébergement permanent à l'EHPAD SILOË EMMAUS
sis à 67200 OSTWALD géré par l'Association EMMAUS _DIACONESSES**

N° FINESS EJ : 67 000 646 9
N° FINESS ET : 67 000 651 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté d'autorisation Préfecture du Bas-Rhin/Département du Bas-Rhin du 30 juin 2005 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergeant des personnes âgées dépendantes de 70 lits dont 14 lits pour personnes âgées psychiquement dépendantes et 6 lits d'hébergement temporaire à OSTWALD ;
- VU** l'arrêté n°2024-060-DAJ du 7 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2019-2023, adopté par le département du Bas-Rhin ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens 2021-2025 entre l'Association EMMAUS-DIACONESSES, l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 21 mars 2021 ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la Région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'EHPAD SILOË EMMAUS est autorisé à transformer 6 places d'hébergement temporaire en 6 places d'hébergement permanent, sans modification de sa capacité totale de 70 places.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 2 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION EMMAUS-DIACONESSES
N° FINESS :	67 000 646 9
Adresse complète :	33 rue de la Tour - 67087 STRASBOURG CEDEX 2
Code statut juridique :	62 (Association de droit local)
N° SIREN :	417 876 877

Entité établissement : EHPAD SILOË EMMAUS
N° FINESS : 67 000 651 9
Adresse complète : Rue de l'île des Pêcheurs – 67540 OSTWALD
Code catégorie : 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 40 (tarif global avec PUI, habilité aide sociale)
Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil Personnes Âgées	11 – Hébergement complet internat.	436 - Alzheimer, maladies apparentées	14
924 - Acc. Personnes Âgées	11 – Hébergement complet internat.	711 – Personnes âgées dépendantes	56

ARTICLE 3

L'EHPAD SILOË EMMAUS est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 5

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD SILOË EMMAUS, renouvelée tacitement en date du 29 juin 2020. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6

Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

ARTICLE 7

En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

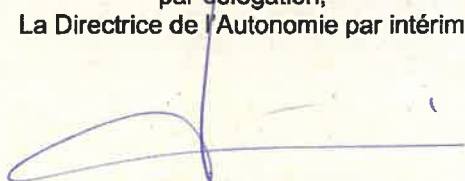
ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur départemental de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association EMMAUS DIACONESSES, gestionnaire de l'EHPAD SILOË EMMAUS sis à Ostwald.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est Et
par délégation,
La Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

ARRETE CONJOINT
ARS N°2025-0477 - CEA DA2025_004
en date du 05 février 2025

Portant autorisation de l'extension de 2 places d'hébergement permanent et la création de 5 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Missions Africaines à SAINT-PIERRE, géré par l'Association Maison de Retraite Missions Africaines

N° FINESS EJ: 67 000 135 3
N° FINESS ET: 67 079 128 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** les articles D312-8 et suivants du CASF relatifs à l'accueil temporaire et à l'accueil de jour ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2021-3480 / DAPI N°2021-0217 du 07/10/2021 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Missions africaines sis à SAINT-PIERRE ;
- VU** l'arrêté d'autorisation DGARS 2023-5955 / DA 2023/021 en date du 16/11/2023 portant autorisation d'extension d'1 place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Missions Africaines à SAINT-PIERRE, géré par l'Association Maison de Retraite Missions Africaines ;
- VU** l'arrêté n°2024-060-DAJ du 7 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2019-2023, adopté par le Département du Bas-Rhin ;
- VU** la circulaire n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'autorisation d'extension de deux places d'hébergement permanent et la création de cinq places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Missions Africaines de SAINT PIERRE est accordée à l'Association Maison de Retraite Missions Africaines, portant sa capacité totale à 56 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION MAISON RETRAITE MISSIONS AFRICAINES
N° FINESS :	67 000 135 3
Code statut juridique :	62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN :	419 003 132
Adresse :	32 rue principale 67140 SAINT-PIERRE

Entité établissement : EHPAD MISSIONS AFRICAINES
N° FINESS : 67 079 128 4
Adresse : 32 rue principale 67140 SAINT-PIERRE
Code catégorie : 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité totale : 56 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	51
961 P.A.S.A	21 Accueil de Jour	436 Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet Internat	711 Personnes âgées dépendantes	5

ARTICLE 3

L'EHPAD « Missions Africaines » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 56 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 5

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD qui a été renouvelée en date du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6

Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

ARTICLE 7

En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

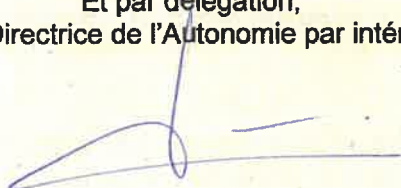
ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur départemental de l'ARS Grand Est dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à l'Association Maison de Retraite Missions Africaines, gestionnaire de l'EHPAD Missions Africaines sis à Saint-Pierre.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

ARRETE ARS Grand Est n°2025-0498 du 11/02/2025

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
De l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1201 du 20 mars 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPSMA ;

Vu la délibération de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 1^{er} octobre 2024 désignant Monsieur Baptiste DEHLINGER en qualité de représentant du personnel ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Baptiste DEHLINGER est nommé membre du Conseil de Surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube, 3 avenue de Bauffremont – 10500 BRIENNE LE CHATEAU, est donc composé des membres ci-après :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Laurent SIBOIS, Maire de Brienne-le-Château, représentant la commune de Brienne-le-Château, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Marie-Chantal DE ZUTTER et Monsieur Bruno DEZOBRY, représentants de la Communauté de communes des Lacs de Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Bernard De La HAMAYDE, représentant du président du Conseil départemental de l'Aube ;
- Madame Angélique GUILLEMINOT, représentante du Conseil départemental de l'Aube.

2° Au titre des représentants du personnel

- **Monsieur Baptiste DEHLINGER**, représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Damien METAYER et Madame le Docteur Anne LEBLANC représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Sylvain LORBACH (FO) et Madame Elsa VERNET (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Danielle MILLEY, Administrateur au sein du service RDMA dans l'Aube de l'ASIMAT, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Bernard MATHIEU, retraité professionnel de santé et conseiller municipal à la Mairie de Brienne-le-Château, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Marie-Line OLIANAS (Association UNAFAM) et Madame Monique GARCON (APEI de l'Aube), représentantes des usagers désignées par le Préfet du département de l'Aube ;
- Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM, Président de l'Ordre des médecins de Troyes, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube.

II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire de l'EPSMA ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies : *en attente de désignation*.

ARTICLE 3 :

Peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Responsable du département des Politiques de Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Responsable du Département des Politiques
de Ressources Humaines en Santé,



Jean-Michel BAILLARD

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-0492 du 11 février 2025 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la démission de Monsieur Patrice GERMAIN du deuxième collège du CPP Est III en qualité de représentant des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est III », sis au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, Hôpital de Brabois – rue du Morvan – 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY est désormais fixée comme suit :

• **Au titre des 18 membres du premier collège :**

- en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

- Professeur Thomas LECOMPTE
- Docteur Elisabeth LUPORSI
- Docteur Pascal VOIRIOT
- Professeur Denis WAHL
- Docteur Nathalie WIRTH
- Professeur Gérard AUDIBERT
- Professeur Cyril SCHWEITZER
- Docteur Arnaud WIEDEMANN
- Docteur Sofiane SAADA

- en qualité de médecins spécialistes de médecine générale :

- Docteur Dominique CHONE
- Docteur Patrick PETON

- en qualité de pharmaciens hospitaliers :

- Docteur Alain BUREAU
- Docteur Marie SOCHA

- en qualité d'auxiliaires médicaux :

- Madame Sylvie HERTZ
- Monsieur Guillaume PFEIFFER

• Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

- Professeur Yves MARTINET
- Madame Huguette MAUSS

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

- Madame Hélène HUMBERT
- Monsieur Rénaud LANFROY

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Chloé LIEVAUX
- Madame Sophie ZEVACO

- en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

- Madame Laurence HEBTING MANACHE
- Madame Séverine JUPPONT
- Monsieur Jean-Maurice PUGIN

Article 2 : Madame Sophie ZEVACO est désignée parmi ces membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelables. En cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Soins de Proximité,

Thomas MERCIER

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-0491 du 11 février 2025

portant abrogation de l'autorisation de site internet de commerce électronique de médicaments et de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales homéopathiques de l'officine de pharmacie sise 25 avenue du Général de Gaulle à VIC-SUR-SEILLE (57630)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-1, L. 5121-5, L. 5125-1, L. 5125-1-1, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-33-1, R. 5125-33-2 et suivants, R. 5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret n°2014-1367 du 14 novembre 2014 modifié relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L5125-1 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ARS en date du 14 avril 2014 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie 25 avenue du Général de Gaulle à VIC-SUR-SEILLE (licence n° 57#000528) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2021/0830 du 15 mars 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales homéopathiques dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 25 avenue du Général de Gaulle à VIC-SUR-SEILLE (57630) ;
- Vu** la décision ARS n° 2019-1879 du 20 juin 2021 autorisant Madame Elodie CADET à créer et à exploiter un site de commerce électronique ;
- Vu** la déclaration en date du 18 mars 2024 au profit de Madame Audrey LAPREVOTTE d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 25 avenue du Général de Gaulle à VIC-SUR-SEILLE (57630) sous forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) ;

- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** la demande présentée par Madame Audrey LAPREVOTTE en vue d'obtenir l'abrogation de la décision ARS n° 2019-1879 du 20 juin 2019 autorisant Madame Elodie CADET à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « <https://pharmavicsurseille.mesoigner.fr> » et l'arrêté ARS n° 2021/0830 du 15 mars 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales homéopathiques dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 25 avenue du Général de Gaulle à VIC-SUR-SEILLE (57630) ;

Considérant qu'à ce jour, le site internet de commerce électronique de médicaments « <https://pharmavicsurseille.mesoigner.fr> » n'est pas exploité ;

Considérant que l'activité de préparations magistrales homéopathiques réalisée dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 25 avenue du Général de Gaulle à VIC-SUR-SEILLE (57630) pour son propre compte ainsi qu'en sous-traitance au bénéfice d'autres officines n'est plus réalisée depuis le 18 mars 2024 ;

Considérant qu'il revient d'en tirer toutes les conséquences ;

ARRETE

Article 1 :

La décision ARS n° 2019-1879 du 20 juin 2019 autorisant Madame Elodie CADET à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « <https://pharmavicsurseille.mesoigner.fr> » et l'arrêté ARS n° 2021/0830 du 15 mars 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales homéopathiques dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 25 avenue du Général de Gaulle à VIC-SUR-SEILLE (57630) sont abrogés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Soins de Proximité,

Thomas MERCIER

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2025-0469 du 4 février 2025

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port sis 3 rue du Jeu de Paume à Saint-Nicolas-de-Port (54210)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1962 portant licence n°294 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'Hôpital Rural de Saint-Nicolas-de-Port ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port (54210) le 17 octobre 2024 portant sur l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port sis 3 rue du Jeu de Paume à Saint-Nicolas-de-Port (54210) ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du 13 janvier 2025 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la présente demande et la visite sur site réalisée le 7 janvier 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 ainsi que l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant les réponses et engagements apportés le 27 janvier 2025 au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique établi le 14 janvier 2025 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port sis 3 rue du Jeu de Paume à Saint-Nicolas-de-Port 54210 (FINESS EJ 54 000 011 4) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port (FINESS ET 54 000 031 2) sont implantés sur un site unique, au sein du bâtiment C, sis 3 rue de Jeu du Paume à Saint-Nicolas-de-Port (54210).

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° D'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs, la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer l'activité prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique suivante :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 selon les modalités et conditions décrites dans le dossier.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port (FINESS ET 54 000 031 2) sis 3 rue de Jeu du Paume à Saint-Nicolas-de-Port (54210) ainsi que les patients et lits des sites suivants :

- L'USLD du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port sise 3 rue de Jeu de Paume à Saint-Nicolas-de-Port - 54210 (FINESS ET : 54 000 873 7) ;
- L'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port sis 3 rue de Jeu de Paume à Saint-Nicolas-de-Port - 54210 (FINESS ET : 54 000 665 7).

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville (FINESS EJ 54 000 008 0), sise 6 rue Girardet à Lunéville (54300), assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente autorisation les activités suivantes :

- La réalisation de préparations hospitalières et magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La préparation de doses unitaires semi-automatisée sous forme orale sèche ;

Article 7 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 8 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 6 mars 1962 portant licence n°294 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'Hôpital Rural de Saint-Nicolas-de-Port est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyées au greffe du Tribunal Administratif, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'établissement et adressé :

- au pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation Départementale de la
Meuse

Conseil départemental de la Meuse
Pôle vie familiale et sociale
Service Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE D'AUTORISATION CONJOINT CD/ARS N°2025-0525 du 12/02/2025

Portant autorisation de répartition libre des places d'hébergement temporaire
et d'accueil de jour de l'EHPAD d'Argonne, sur les sites de Clermont en Argonne,
Montfaucon d'Argonne et Varennes en Argonne

**N°FINESS EJ : 55 000 707 4
N°FINESS ET : 55 000 007 9
N°FINESS ET : 55 000 227 3
N°FINESS ET : 55 000 225 7**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE MEUSE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU les articles L.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D.312-155-0 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture n° 2004-913 du 25 octobre 2004 autorisant la transformation de la Maison de retraite de CLERMONT-EN-ARGONNE en EHPAD pour la totalité de sa capacité soit 100 lits ;

VU l'arrêté conjoint Conseil Départemental/ARS n° 2017-0897 du 21 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de retraite de Clermont ;

VU l'arrêté conjoint Conseil Départemental/ARS n°2017-1412 du 12 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Intercommunal EHPAD d'Argonne ;

VU l'arrêté conjoint n°2019-2961 du 21/10/2018 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD d'Argonne – Site de Clermont – 10 rue Thiers 55120 CLERMONT EN ARGONNE

VU la délibération n°2024/09 de la séance du 16/04/2024 autorisant la signature d'une motion portant sur la demande de création d'une place d'hébergement temporaire et d'une place d'accueil de jour sur le site de Clermont en Argonne ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et de Madame la Directrice de la délégation départementale de la Meuse pour l'ARS Grand Est et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation, délivrée à l'EHPAD D'ARGONNE et conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est modifiée afin de permettre la libre répartition des places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour sur les trois sites de l'EHPAD d'ARGONNE – site de Clermont en Argonne, Varennes en Argonne et Montfaucon en Argonne.

Ainsi, suivant les besoins, les 4 places d'hébergement temporaire et les 2 places d'accueil de jour pourront être réparties librement par la structure entre les 3 sites, sans modification de la capacité totale autorisée de 217 places.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 2 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement Public Intercommunal EHPAD d'Argonne
N° FINESS : 55 000 707 4
Adresse complète : 10 rue Thiers – 55120 Clermont en Argonne
Code statut juridique : 22 – Etablissement Social Intercommunal

Entité de l'Etablissement : Site Clermont (site principal)

N° FINESS : 55 000 007 9
Adresse complète : 10 rue Thiers 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS TP HAS sans PUI
Capacité : 100 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 accueil personnes âgées	11 héberg. Comp. Inter	711 PA dépendantes	100
961 PASA	21 Accueil de jour	436 Alzheimer, mal appar.	0

Entité de l'Etablissement : Site Varennes en Argonne (site secondaire)

N° FINESS : 55 000 227 3
 Adresse complète : 2 route de Cheppy 55270 VARENNES-EN-ARGONNE
 Code catégorie : 500
 Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT : 45 – ARS TP HAS sans PUI
 Capacité : 83 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 accueil personnes âgées	11 héberg. Comp. Inter	711 PA dépendantes	66
924 accueil personnes âgées	11 héberg. Comp. Inter	436 Alzheimer, mal appar.	13
924 accueil personnes âgées	21 Accueil de jour	711 PA dépendantes	01
961 PASA	21 Accueil de jour	436 Alzheimer, mal appar.	0
657 Acc. Temporaire PA	11 héberg. Comp. Inter	711 PA dépendantes	03

Entité de l'Etablissement : Site Montfaucon (site secondaire)

N° FINESS : 55 000 225 7
 Adresse complète : 3 place du Général Pershing 55270 MONTFAUCON D'ARGONNE
 Code catégorie : 500
 Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT : 45 – ARS TP HAS sans PUI
 Capacité : 34 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 accueil personnes âgées	11 héberg. Comp. Inter	711 PA dépendantes	32
657 Acc. Temporaire PA	11 héberg. Comp. Inter	711 PA dépendantes	01
924 accueil personnes âgées	21 Accueil de jour	711 PA dépendantes	01

Article 3 :

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 215 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux

Article 5 :

En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Meuse et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse pour l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur général des services du département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Meuse et notifié à l'Etablissement Public Intercommunal – EHPAD d'ARGONNE, gestionnaire des trois sites.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Le Président du Conseil
Départemental de la Meuse,



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2025.01.13 22:56:31 +0100
Ref:7910350-11873361-1-D
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Direction des soins de proximité

ARRETE ARS n° 2025-0489 du 11 février 2025

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à POMPEY (54340)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 portant licence n° 68 pour la création d'une officine de pharmacie à Pompey ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'enregistrement en date du 1^{er} octobre 2024 de la déclaration d'exploitation par Mesdames Anne PHILIPS et Claire LIEGEOIS, de l'officine de pharmacie sise 20 rue du Général de Gaulle à POMPEY (54340) sous forme de Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « LIEGEOIS » à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- VU** la demande présentée par Mesdames Anne PHILIPS et Claire LIEGEOIS, docteurs en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELARL LIEGEOIS, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires sise 20 rue du Général de Gaulle à POMPEY (54340) vers de nouveaux locaux situés 112/114 rue des Jardins Fleuris au sein de la même commune enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 18 octobre 2024 ;
- VU** la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 24 octobre 2024 ;
- VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est en date du 4 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est en date du 23 décembre 2024 ;

Considérant que deux officines de pharmacie sont implantées sur la commune de POMPEY laquelle compte une population municipale de 4815 habitants, population légale 2022 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que le nombre d'officines implantées sur la commune de POMPEY (54340) rapporté à la population de la commune indique un surnombre d'officines installées dans la commune ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de POMPEY (54340) du 20 rue du Général de Gaulle vers de nouveaux locaux situés au 112/114 rue des Jardins Fleuris, à une distance de 20 mètres environ par voie pédestre de l'officine actuelle ;

Considérant qu'au regard des critères fixés par l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé retient l'appartenance des implantations d'origine et d'accueil de cette officine à un seul et même quartier délimité au nord, à l'ouest, à l'est et au sud par les limites communales ;

Considérant que le transfert n'est donc pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier et de la commune ;

Considérant que le transfert proposé s'effectue dans le même quartier et que par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert est réalisé sur un emplacement visible disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement ;

Considérant par ailleurs que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation et sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant par conséquent que ce transfert répond aux conditions cumulatives des articles L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique et permet une desserte optimale en médicaments ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Mesdames Anne PHILIPS et Claire LIEGEOIS, docteurs en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELARL LIEGEOIS en vue d'être autorisées à transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires sise 20 rue du Général de Gaulle à POMPEY (54340) vers des locaux situés 112/114 rue des Jardins Fleuris au sein de la même commune est autorisée.

Article 2 :

La licence est enregistrée sous le n° 54#001107 pour le nouvel emplacement de l'officine.

Article 3 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames Anne PHILIPS et Claire LIEGEOIS et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-0503 du 11 février 2025

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
de l'Etablissement de Santé Bethel à 67205 OBERHAUSBERGEN

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARH n° 2006-186 du 31 mai 2006 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement AMRESO-BETHEL 18 rue de la Victoire à 67205 OBERHAUSBERGEN ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2024 par le représentant légal de l'Etablissement de Santé Bethel en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur sise 18 rue de la Victoire à 67205 OBERHAUSBERGEN ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens émis le 6 janvier 2025 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 5 février 2025 contribuent à établir que la pharmacie à usage intérieur sise au sein de l'Etablissement de Santé Bethel dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° ainsi que l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement de Santé Bethel, géré par l'association AMRESO-BETHEL dont le siège social se trouve 18 rue de la Victoire 67205 OBERHAUSBERGEN (FINESS EJ 67 078 013 9), est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés au sein de l'Etablissement de Santé Bethel, 18 rue de la Victoire 67205 OBERHAUSBERGEN.

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, prévue à l'article R.5126-9 du même code, à savoir des opérations manuelles globalisées et nominatives de déconditionnement, reconditionnement et surétiquetage pour les formes suivantes : formes orales sèches ou liquides, dispositifs transdermiques.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits de l'Etablissement de Santé Bethel, 18 rue de la Victoire 67205 OBERHAUSBERGEN (FINESS ET SSR 67 001 499 2 ; USLD 67 079 969 1 ; EHPAD 67 079 463 5 ; MAS 67 001 370 5).

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 8 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté ARH n° 2006-186 du 31 mai 2006 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement AMRESO-BETHEL 18 rue de la Victoire à 67205 OBERHAUSBERGEN est abrogé.

Article 9 :

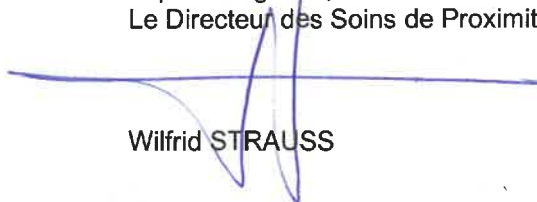
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au représentant légal de l'Hôpital Saint Vincent et adressé :

- à Madame RICHARD Tiphaine, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

ARRETE CONJOINT
ARS N°2025-0477 - CEA DA2025_004
en date du 05 février 2025

Portant autorisation de l'extension de 2 places d'hébergement permanent et la création de 5 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Missions Africaines à SAINT-PIERRE, géré par l'Association Maison de Retraite Missions Africaines

N° FINESS EJ: 67 000 135 3
N° FINESS ET: 67 079 128 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** les articles D312-8 et suivants du CASF relatifs à l'accueil temporaire et à l'accueil de jour ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2021-3480 / DAPI N°2021-0217 du 07/10/2021 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Missions africaines sis à SAINT-PIERRE ;
- VU** l'arrêté d'autorisation DGARS 2023-5955 / DA 2023/021 en date du 16/11/2023 portant autorisation d'extension d'1 place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Missions Africaines à SAINT-PIERRE, géré par l'Association Maison de Retraite Missions Africaines ;
- VU** l'arrêté n°2024-060-DAJ du 7 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2019-2023, adopté par le Département du Bas-Rhin ;
- VU** la circulaire n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'autorisation d'extension de deux places d'hébergement permanent et la création de cinq places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Missions Africaines de SAINT PIERRE est accordée à l'Association Maison de Retraite Missions Africaines, portant sa capacité totale à 56 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION MAISON RETRAITE MISSIONS AFRICAINES
N° FINESS :	67 000 135 3
Code statut juridique :	62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN :	419 003 132
Adresse :	32 rue principale 67140 SAINT-PIERRE

Entité établissement : EHPAD MISSIONS AFRICAINES
N° FINESS : 67 079 128 4
Adresse : 32 rue principale 67140 SAINT-PIERRE
Code catégorie : 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité totale : 56 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	51
961 P.A.S.A	21 Accueil de Jour	436 Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet Internat	711 Personnes âgées dépendantes	5

ARTICLE 3

L'EHPAD « Missions Africaines » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 56 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 5

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD qui a été renouvelée en date du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6

Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

ARTICLE 7

En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

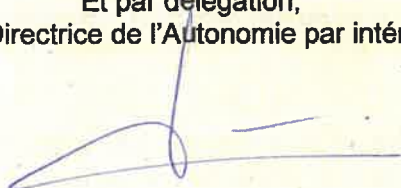
ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur départemental de l'ARS Grand Est dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à l'Association Maison de Retraite Missions Africaines, gestionnaire de l'EHPAD Missions Africaines sis à Saint-Pierre.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Grand Est



ALSACE
Collectivité européenne

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction de l'Autonomie

**ARRETE CONJOINT
ARS N° 2025-0478 - CEA N°DA 2025_003
en date du 05 février 2025**

**portant autorisation de transformation de 4 places d'hébergement temporaire
en 4 places d'hébergement permanent à l'EHPAD EMMAUS KOENIGSHOFFEN
sis à 67200 STRASBOURG géré par l'Association EMMAUS DIACONESSES**

**N° FINESS EJ : 67 000 646 9
N° FINESS ET : 67 078 789 4**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté d'autorisation CD/ARS n°2017-1315 du 28 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de gestion EMMAUS DIACONESSES pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EMMAUS KOENIGSHOFFEN (EHPAD) sis à STRASBOURG ;
- VU** l'arrêté n°2024-060-DAJ du 7 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs départementaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens 2021-2025 entre l'Association EMMAUS-DIACONESSES, l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 21 mars 2021 ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2019-2023, adopté par le département du Bas-Rhin ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'EHPAD EMMAUS KOENIGSHOFFEN est autorisé à transformer 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent, sans modification de sa capacité totale de 151 places.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 2 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION EMMAUS-DIACONESSES
N° FINESS :	67 000 646 9
Adresse complète :	33 rue de la Tour - 67087 STRASBOURG CEDEX 2
Code statut juridique :	62 (Association de droit local)
N° SIREN :	417 876 877

Entité établissement : EHPAD EMMAUS KOENIGSHOFFEN
N° FINESS : 67 078 789 4
Adresse complète : 33 rue de la Tour - 67087 STRASBOURG CEDEX 2
Code catégorie : 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 40 (tarif global avec PUI, habilité aide sociale)
Capacité : 151 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil Personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	436 - Alzheimer, maladies apparentées	12
924 - Accueil Personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	139
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, maladies apparentées	Dont 14

ARTICLE 3

L'EHPAD EMMAUS KOENIGSHOFFEN est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 5

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée en date du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6

Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

ARTICLE 7

En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie

via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur départemental de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association EMMAUS DIACONESSES, gestionnaire de l'EHPAD EMMAUS KOENIGSHOFFEN sis à Strasbourg.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est Et
par délégation,
La Directrice de l'Autonomie par intérim.



Marielle TRABANT

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N°2025-0479 - CEA N°DA 2025_002
en date du 05 février 2025

**portant autorisation de transformation de 6 places d'hébergement temporaire
en 6 places d'hébergement permanent à l'EHPAD SILOË EMMAUS
sis à 67200 OSTWALD géré par l'Association EMMAUS _DIACONESSES**

N° FINESS EJ : 67 000 646 9
N° FINESS ET : 67 000 651 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté d'autorisation Préfecture du Bas-Rhin/Département du Bas-Rhin du 30 juin 2005 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergeant des personnes âgées dépendantes de 70 lits dont 14 lits pour personnes âgées psychiquement dépendantes et 6 lits d'hébergement temporaire à OSTWALD ;
- VU** l'arrêté n°2024-060-DAJ du 7 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2019-2023, adopté par le département du Bas-Rhin ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens 2021-2025 entre l'Association EMMAUS-DIACONESSES, l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 21 mars 2021 ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la Région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'EHPAD SILOË EMMAUS est autorisé à transformer 6 places d'hébergement temporaire en 6 places d'hébergement permanent, sans modification de sa capacité totale de 70 places.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 2 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION EMMAUS-DIACONESSES
N° FINESS :	67 000 646 9
Adresse complète :	33 rue de la Tour - 67087 STRASBOURG CEDEX 2
Code statut juridique :	62 (Association de droit local)
N° SIREN :	417 876 877

Entité établissement : EHPAD SILOË EMMAUS
N° FINESS : 67 000 651 9
Adresse complète : Rue de l'île des Pêcheurs – 67540 OSTWALD
Code catégorie : 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 40 (tarif global avec PUI, habilité aide sociale)
Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil Personnes Âgées	11 – Hébergement complet internat.	436 - Alzheimer, maladies apparentées	14
924 - Acc. Personnes Âgées	11 – Hébergement complet internat.	711 – Personnes âgées dépendantes	56

ARTICLE 3

L'EHPAD SILOË EMMAUS est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 5

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD SILOË EMMAUS, renouvelée tacitement en date du 29 juin 2020. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6

Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

ARTICLE 7

En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

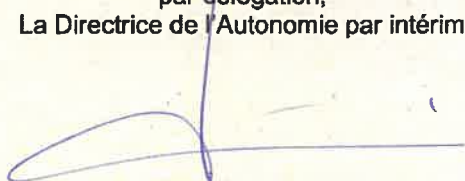
ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur départemental de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association EMMAUS DIACONESSES, gestionnaire de l'EHPAD SILOË EMMAUS sis à Ostwald.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est Et
par délégation,
La Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-0531 du 13/02/2025

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2024-2985 du 22 juillet 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville ;

Vu le courriel du CHR de Metz-Thionville et de la faculté de médecine du Nancy du 5 février 2025 proposant la candidature du Professeur Stéphane ZUILY en qualité de personnalité qualifiée nommée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Professeur Stéphane ZUILY, doyen de la faculté de médecine de Nancy, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée nommée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, 1, Allée du Château - C.S 45001- 57085 METZ Cedex 03, établissement public de santé de ressort régional est dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur François GROSDIDIER, représentant la commune de Metz, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Dominique STREBLY, représentant la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Patrick WEITEN, Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- Monsieur André CORZANI, représentant le Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle ;
- Madame Catherine BAILLOT, représentante du Conseil Régional du Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Aline BORER-ROTHMANN, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Raffaele LONGO et Monsieur le Docteur Mahmoud KHALIFE, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Clarisse MATTEL (MICT-CGT) et Monsieur Salim MENASRIA (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- **Monsieur le Professeur Stéphane ZUILY**, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Pierre CUNY, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Francis FLAMAIN, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Antoine GENY (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Docteur Khalifé KHALIFÉ, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Docteur Gaël CINQUETTI, Vice-Président du Directoire
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Madame le Docteur Sophie RETTEL RAKOTONDRAVAO, représentante de la structure chargée de la réflexion éthique au sein du CHR Metz-Thionville
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle
- Le député élu dans la circonscription du siège du CHR Metz-Thionville ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du CHR Metz-Thionville ;

- Monsieur Etienne DE FEYTER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-0472 du 04/02/2025

Portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est 2023-6561 du 15 décembre 2023 modifiant l'arrêté 2022-3912 du 23 septembre 2022 fixant la composition de la commission régionale paritaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2024 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle ;
- VU** les arrêtés ARS Grand Est n° 2024-2584 du 27 juin 2024 et n° 2024-2940 du 18 juillet 2024 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du Code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant la consultation écrite réalisée auprès de la commission régionale paritaire Grand Est concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement, close le 26 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de renforcer l'attractivité des territoires du Grand Est dans lesquels l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante ;

ARRETE

Article 1 : La liste des postes de la région Grand Est relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée pour une durée de 3 ans à compter du 18 juillet 2024 pour les établissements et spécialités suivantes :

GHT	Etablissements et spécialités
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	CH Béclair
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	PSYCHIATRIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	Centre Hospitalier Intercommunal nord-Ardenne (CHINA)
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	ANESTHESIE-REA.
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	CARDIOLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	CHIR. VASCULAIRE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	CHIR. VISCÉRALE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	GÉRIATRIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	ONCOLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	PÉDIATRIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	PNEUMOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	Groupe Hospitalier Sud Ardennes (GHSA)
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. VISCÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 02 - GHT de Champagne	CH d'Argonne
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	CH de Fismes
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	CH Léon Bourgeois de Châlons-en-Champagne
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE

GHT 02 - GHT de Champagne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	PÉDIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	RHUMATOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	UROLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	CH Auban Moët d'Epernay
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CARDIOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. VISCÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 02 - GHT de Champagne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	PÉDIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	PHARMACIE
GHT 02 - GHT de Champagne	PNEUMOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHU de Reims
GHT 02 - GHT de Champagne	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. PLASTIQUE
GHT 02 - GHT de Champagne	DERMATOLOGIE VÉNÉRÉOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	HEMATOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 02 - GHT de Champagne	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 02 - GHT de Champagne	OPHTALMOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	ORL
GHT 02 - GHT de Champagne	PSYCHIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 02 - GHT de Champagne	Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM)
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE ET SANTÉ AU TRAVAIL
GHT 02 - GHT de Champagne	PSYCHIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CH Bar-sur-Aube
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CH Troyes

GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	ANESTHESIE-REA.
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CHIR. VASCULAIRE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CHIR. VISCÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GÉRIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	HEMATOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	NEUROLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	ONCOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	OPHTALMOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	ORL
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PÉDIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PNEUMOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CH Bar-sur-Seine
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GÉRIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA)
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PSYCHIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM)
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CARDIOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GÉRIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GYNÉCOLOGIE MÉDICALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PÉDIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CH Bourbonne-les-Bains
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	GÉRIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CH Chaumont
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	ANESTHESIE-REA.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CARDIOLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PÉDIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PHARMACIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PNEUMOLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CH Langres
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	BIOLOGIE MEDICALE

GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CARDIOLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	GÉRIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	NEUROLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PHARMACIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH de la Haute Marne
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PSYCHIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Geneviève de Gaulle Anthonioz - Saint-Dizier
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ALLERGOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ANESTHESIE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CHIR. VISCÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ORL
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PÉDIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PHARMACIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	UROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Vitry-le-François
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ALLERGOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PHARMACIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Bar-le-Duc Fains-Veel
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ANESTHESIE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PNEUMOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PSYCHIATRIE

GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Verdun/Saint Mihiel
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ANESTHESIE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	NÉPHROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	NEUROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	OPHTALMOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ORL
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PÉDIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PNEUMOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PSYCHIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	UROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CH Briey
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ANESTHESIE-REA.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CARDIOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GÉRIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ORL
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PÉDIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PNEUMOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CH Lorquin
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CHR Metz-Thionville
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ANESTHESIE-REA.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CARDIOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CHIR. VASCULAIRE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CHIR. VISCÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	DERMATOLOGIE VÉNÉRÉOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GÉRIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE GÉNÉRALE

GHT 06 - GHT Lorraine Nord	NEUROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ONCOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PÉDIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PHARMACIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PNEUMOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	UROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	Etab.Public Départemental de Santé de Gorze
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	EPSM Metz Jury
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Saint Charles de Toul
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANESTHESIE-REA.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CHIR. VISCÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GÉRIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PSYCHIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	Groupe Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle (GHEMM)- Lunéville et Saint Nicolas de Port
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANESTHESIE-REA.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CARDIOLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CHIR. VISCÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GÉRIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	NEUROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PNEUMOLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PÉDIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	UROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH intercommunal Pompey / Lay-Saint-Christophe
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CHRU de Nancy
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANESTHESIE-REA.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Saint-Charles de Commercy
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GÉRIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	OPHTALMOLOGIE

GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ORL
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Saint Jacques de Dieuze
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PHARMACIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PSYCHIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Ravenel de Mirecourt
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PSYCHIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	CH de l'Ouest Vosgien
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. VISCÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	CH Remiremont
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	CH Emile Durkheim d'Epinal
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE MÉDICALE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	UROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	CH de l'Avison
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	PHARMACIE
GHT 08 - GHT Vosges	CHI Hôpitaux du Massif des Vosges (HMOV)
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 08 - GHT Vosges	CARDIOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE

GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE VASCULAIRE
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	RHUMATOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHIC UNISANTE+
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ANESTHESIE-REA.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CARDIOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHIR. VISCÉRALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GÉRIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 09 - GHT Moselle-Est	NEUROLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ORL
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PÉDIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PHARMACIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PNEUMOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	Hôpital Robert Pax Sarreguemines
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ANESTHESIE-REA.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CARDIOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GÉRIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ORL
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PÉDIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PNEUMOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	UROLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHS Sarreguemines
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH départemental de Bischwiller
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH d'Erstein (CHE)
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PSYCHIATRIE

GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Ste Catherine de Saverne
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. VISCÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PNEUMOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH La Grafenbourg (Brumath)
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	NEUROLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ONCOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PNEUMOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RHUMATOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Haguenau
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. VISCÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE NUCLÉAIRE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	NEUROLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ONCOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Molsheim
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH intercommunal de La Lauter (Wissembourg)
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE

GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	EPSAN Brumath
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	NEUROLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHS d'Abreschviller - Niderviller
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Sarrebourg
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	CH Guebwiller
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PHARMACIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	Hôpitaux Civils de Colmar
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	CARDIOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	HEMATOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE NUCLÉAIRE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	NÉPHROLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ONCOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PÉDIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PHARMACIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PNEUMOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PSYCHIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (GHSO)
GHT 11 - GHT Centre Alsace	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE

GHT 11 - GHT Centre Alsace	GÉRIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PÉDIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CH Pfstatt
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	GÉRIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CH Rouffach
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	GÉRIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	PSYCHIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA)
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CHIR. THORACIQUE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CHIR. VASCULAIRE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	GÉRIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	NEUROLOGIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ONCOLOGIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ORL
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	PÉDIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	PSYCHIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Monica BOSI

ARRETE ARS Grand Est n° 2025-0536
**Portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier Universitaire de Reims**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6123-18-2, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0168 du 09 janvier 2025 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0184 du 13 janvier 2025 portant prolongation et modification de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0303 du 16 janvier 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0328 du 23 janvier 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0384 du 03 février 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0476 du 05 février 2025 portant modification de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0495 du 11 février 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de poste qui restent vacants ;

Considérant les difficultés de mobilisation de praticien réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims pour palier à ces difficultés ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles

d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service.

ARRETE

Article 1er : le Centre Hospitalier Universitaire de Reims s'appuie sur la régulation médicale assurée par le centre 15 avant toute admission aux urgences adultes.

Article 1er : Du 14/02/2025 au 25/02/2025 inclus, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims est autorisé à réguler l'accès de sa structure des urgences de 20h à 8h.

Article 2 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé Grand Est (ARS) et du Centre Hospitalier Universitaire de Reims. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) le cas échéant et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Marne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, des établissements de santé du territoire et de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Monica BOSI

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La
Directrice de l'Offre Sanitaire,
Monica BOSI
Nancy le 14/02/2025

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-0502 du 11 février 2025

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur d'ESSEY-LES-NANCY (54270)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n°2023-6609 du 19 décembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur d'ESSEY-LES-NANCY(54270);

VU l'arrêté ARS 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la déclaration de modification non substantielle présentée par le Président de la Clinique Louis Pasteur le 4 novembre 2024 et complétée le 16 décembre 2024, relative au transfert du pôle logistique sis 121 avenue Carnot à SAINT-MAX (54130) vers de nouveaux locaux sis 87 avenue du 69e Régiment d'infanterie à ESSEY-LES-NANCY (54270) ;

Considérant que ladite modification non substantielle n'a pas fait l'objet d'une opposition motivée dans les délais impartis prévus à l'article R. 5126-32-I du code de la santé publique ;

Considérant que cette modification non substantielle concerne des éléments devant figurer dans l'arrêté d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur conformément à l'article R.5126-28 du code de la santé publique ;

Considérant les réponses de l'établissement, reçues le 24 janvier 2025, aux remarques émises par le pharmacien inspecteur de santé publique par courriel du 31 décembre 2024 suite à l'instruction sur pièces du dossier ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté ARS n°2023-6609 du 19 décembre 2023 est désormais rédigé ainsi qu'il suit à compter du transfert effectif des locaux du pôle logistique sis 121 avenue Carnot à SAINT-MAX (54130) vers de nouveaux locaux sis 87 avenue du 69^e Régiment d'infanterie à ESSEY-LES-NANCY (54270) :

« Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur (FINESS ET : 54 000 047 8) sont implantés :

- *au 7 rue Parmentier à ESSEY-LES-NANCY (54270) s'agissant du site principal ;*
- *au 87 avenue du 69^e Régiment d'infanterie à ESSEY-LES-NANCY (54270) s'agissant du pôle logistique. »*

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Président de la Clinique Louis Pasteur et adressé :

- au pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**ARRÊTÉ n° 2025-04 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale en matière d'inspection du travail en
faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations des Ardennes par intérim**

Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

VU l'arrêté N° 2025/51 2025 chargeant Monsieur Claude BALAN et Monsieur Sylvain POSIERE en tant que directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités des Ardennes, à compter du 1^{er} février 2025 ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Monsieur Claude BALAN, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, par intérim :

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R.1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16

ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTÉRESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTRICE RÉGIONALE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PÉNALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée	L8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6
Notification de la décision d'homologation pour exécution	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DURÉE DU TRAVAIL Dérogação aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DURÉE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Claude BALAN est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Claude BALAN est autorisé à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n° 2023-62 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes est abrogé.

Article 5 – La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 7 février 2025

La directrice régionale


 Angélique ALBERTI



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/048
portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Luc
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
LA CHAPELLE-SAINT-LUC (Aube)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Luc, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 4 juillet 1907, à La Chapelle-Saint-Luc, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU la délibération n°21/2023 du conseil municipal de La Chapelle-Saint-Luc du 11 avril 2023 prescrivant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;
- VU la délibération n°20/2023 du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Saint-Luc du 11 avril 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Luc ;
- VU l'arrêté n°2024.062 du maire de La Chapelle-Saint-Luc du 13 mai 2024 prescrivant l'enquête publique de la modification de droit commun n°1 du PLU et du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Luc de La Chapelle-Saint-Luc ;
- VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 juillet 2024 ;
- VU le résultat de la consultation de la commune de La Chapelle-Saint-Luc, propriétaire de l'église Saint-Luc ;
- VU la délibération n°75/2024 du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Saint-Luc du 1er octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Luc ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'objectif d'un périmètre délimité des abords est de réserver l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus cohérentes et en relation étroite avec le monument afin de recentrer ses interventions sur des enjeux patrimoniaux et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Luc à La Chapelle-Saint-Luc, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 4 juillet 1907 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein en rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

ARTICLE 2 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée sans délai par le maire au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **11 FEV. 2025**

 Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2025/048 du 11 FEV. 2025

**Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Eglise Saint-Luc
approuvé le 01/10/2024**



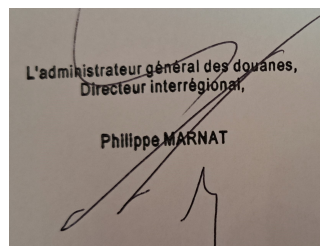
**DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND EST
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

VU le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.286 BA et R*286 BA-1 ;

Article 1^{er}– Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents ayant au moins le grade de directeur des services douaniers ou un grade équivalent dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision, pour les décisions autorisant les agents de la direction interrégionale du Grand Est à bénéficier de la protection légale de l'identité des agents des douanes prévue à l'article L.286 BA du livre des procédures fiscales, en cas de risque pour leur vie, leur intégrité physique ou celles de leurs proches, en matière de contributions indirectes.

Article 2 – La présente décision et son annexe, sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et de celui du bénéficiaire de la délégation de signature si ce bénéficiaire est en poste dans un département différent de celui du siège de la direction.

Fait à METZ, le 11 février 2025



Signature
numérique de
MARNAT Philippe
Date : 2025.02.11
09:03:39 +01'00'

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
DU GRAND EST
25, avenue Foch - C.S. 61074
57036 METZ CEDEX 01

Réf : SGI25033

**ANNEXE A LA DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND EST PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTORISANT LES
AGENTS DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DU GRAND EST À BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION
LÉGALE DE L'IDENTITÉ DES AGENTS DES DOUANES PRÉVUE A L'ARTICLE L286 BA DU LIVRE DES
PROCÉDURES FISCALES, EN CAS DE RISQUE POUR LEUR VIE, LEUR INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU
CELLES DE LEURS PROCHES, EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES,
DU 11 FÉVRIER 2025**

Nom prénom	Grade
GRANDGIRARD Joseph	Administrateur supérieur des douanes à la DR de Strasbourg
LACOUME Christian	Administrateur supérieur des douanes à la DR de Nancy
REYNAUD Philippe	Administrateur supérieur des douanes à la DR de Reims
VEILLARD Roger	Administrateur supérieur des douanes à la DR de Mulhouse



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Région
Grand Est

ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2025-2 en date du 04 février 2025 portant subdélégation de signature

oooo

**Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°2023/583 en date du 23 octobre 2023 de la Préfète de la région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2024-250 du 22 mars 2024 visant à faciliter la mise à disposition aux régions du réseau routier national non concédé ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant, M. Marc HOELTZEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour une durée de quatre ans, à compter du 15 juillet 2024 ;

Vu la décision ministérielle du 4 janvier 2023 définissant le périmètre du réseau routier national objet de la mise à disposition expérimentale à la Région Grand Est ;

Vu la convention du 19 octobre 2023 entre l'État et la Région Grand Est, ensemble son avenant du 18/11/2024 concernant la mise à disposition expérimentale auprès de la Région Grand Est de voies du réseau routier national ;

— Vu la convention complémentaire à la convention cadre du 3 mai 2024 entre l'État et la Région Grand Est concernant la mise à disposition expérimentale auprès de la Région Grand Est de voies du réseau routier national ;

Vu l'Arrêté DPR n° 2025-DELG-0016 du président du Conseil régional portant délégation de signature pour le champ de compétences du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 1.2 au présent arrêté, à l'effet de signer les actes qui leur sont attribués. Ces actes sont précisés dans l'annexe de l'Arrêté DPR n° 2025-DELG-0016 du président du Conseil régional portant délégation de signature pour le champ de compétences du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, et numérotés conformément à l'annexe 1.1 du présent arrêté.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 2 et 4 au présent arrêté à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans les mêmes annexes.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté à l'effet de :

- signer les mémoires déposés devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions mentionnées dans la même annexe et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

- signer les mémoires déposés devant le juge de l'expropriation et d'une façon plus générale la représentation de l'autorité expropriante dans le cadre de tous actes et procédures d'expropriation conformément à l'article R.311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Subdélégation est également donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté à l'effet de présenter des observations orales devant le juge de l'expropriation conformément à l'article R.311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Marc HOELTZEL

Annexe 1.1

Actes relevant de l'art 1 de l'Arrêté DPR n° 2025-DELG-0016 du président du Conseil régional portant délégation de signature pour le champ de compétences du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

	Infrastructures routières et domanialité publique
	Opérations d'investissement routier
MO1	Tout acte permettant l'approbation ainsi que la mise en œuvre des phases successives d'étude et de réalisation des opérations d'investissement routier sur le réseau routier national mis à la disposition de la Région
MO2	Tout acte permettant l'approbation des pièces produites en vue d'une enquête publique et en amont de la décision prise par les instances de la Région (Assemblée ou Commission Permanente), dans le cadre d'une opération sur le réseau routier national mis à disposition de la Région
MO3	Tout acte permettant l'approbation des études préalables, d'un projet sur avis d'un contrôle extérieur, du programme, de l'avant-projet et du coût de référence.
MO3bis	Toutes les déclarations et les demandes d'autorisations d'urbanisme notamment les permis d'aménager, les déclarations préalables, permis de construire, etc.
MO5	Tout acte relatif au dépôt, en tant que pétitionnaire, des demandes d'autorisation et déclarations au titre du Code de l'environnement (articles L210-1 et suivants) dans le cadre d'un aménagement routier sur le réseau routier national mis à la disposition de la Région
MO6	Tout acte permettant le transfert d'ouvrages publics construits dans le cadre d'opération d'investissement sur le réseau routier national mis à disposition de la Région
MO7	Tout acte relatif aux consultations des services de l'Etat y compris dans le cadre de la concertation préalable prévue par les articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme. Ne relève pas de la délégation la décision de fixer le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés au-dessus de l'estimation des services fiscaux (domaines).

MO8	Toutes les conventions permettant la mise en œuvre des missions de développement et d'aménagement du réseau routier national non concédé mis à la disposition de la Région, y compris les obligations réelles environnementales (régime juridique particulier qui ne s'apparente ni à une acquisition ni à une servitude) après autorisation de l'Assemblée ou de la Commission Permanente)
Domanialité publique	
MO10	<p>Dans le cadre de l'approbation d'opérations domaniales</p> <p>a) signature des actes administratifs d'acquisitions foncières pour les autoroutes et routes nationales mises à la disposition de la Région, le cas échéant après autorisation de l'Assemblée ou de la Commission Permanente</p> <p>b) acquisitions foncières sur mise en demeure d'acquérir, le cas échéant après autorisation de l'Assemblée ou de la Commission Permanente</p> <p>c) engagement des mesures nécessaires aux évacuations d'occupants ou d'usagers d'une parcelle acquise, le cas échéant après autorisation de l'Assemblée ou de la Commission Permanente.</p> <p>Ne relèvent pas de la présente délégation, la signature et l'authentification des actes passés en la forme administrative</p>

Arrêté DREAL-SG-2025-2 en date du 04 février 2025 portant subdélégation de signature

Annexe 1.2

Actes relevant de l'art 1 de l'Arrêté DPR n° 2025-DELG-0016 du président du Conseil régional portant délégation de signature pour le champ de compétences du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

Service	Subdélégués	Etendue de la subdélégation
Direction	Véronique CARPENTIER	Tous actes délégués
Direction	A compte du 15 février 2025 - Lionel BERTHET	Tous actes délégués
Direction	Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Tous actes délégués
Direction	David MAZOYER	Tous actes délégués
Transports	Laurence FELTMANN	MO 1, 2, 3bis, 5 à 10
Transports	Paul BOUZID	MO 1, 2, 3bis, 5 à 10
Transports	Laure PERRIN	MO 1, 2, 3bis, 5 à 10
Transports	Bruno LAIGNEL	MO 1, 2, 3bis, 5 à 10
Transports	Michaël VIGNON	MO 1, 2, 3bis, 5 à 10

Arrêté DREAL-SG-2025-2 en date du 04 février 2025 portant subdélégation de signature

Annexe 2

Actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur relevant de l'article 2 de l'Arrêté DPR n° 2025-DELG-0016 du président du Conseil régional portant délégation de signature pour le champ de compétences du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

Service	Subdéléataires	Travaux	Fournitures et Services
Direction	Véronique CARPENTIER	Sans seuil	Sans seuil
Direction	A compte du 15 février 2025 - Lionel BERTHET	Sans seuil	Sans seuil
Direction	Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Sans seuil	Sans seuil
Direction	David MAZOYER	Sans seuil	Sans seuil
Transports	Laurence FELTMANN	1.000.000 € : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.	139.000 € : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.
Transports	Paul BOUZID	1.000.000 € : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.	139.000 € : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.
Transports	Bruno LAIGNEL	1.000.000 € : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.	139.000 € : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.
Transports	Laure PERRIN	1.000.000 € : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.	139.000 € : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.

Transports	Michaël VIGNON	1.000.000 € : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.	139.000 € : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.
Transports	Frédéric JUDON	25 000 €	25 000 €
Transports	Etienne CHASSAGNEUX	25 000 €	25 000 €
Transports	Pascal SAINTOTTE	25 000 €	25 000 €
Transports	Sébastien ORRY	25 000 €	25 000 €
Transports	Chloé GUILLEMIN	25 000 €	25 000 €
Transports	Benjamin BERTHOLET	25 000 €	25 000 €

Arrêté DREAL-SG-2025-2 en date du 04 février 2025 portant subdélégation de signature

Annexe 3

Présentations orales et écrites devant les juridictions administratives et judiciaires relevant de l'article 3 de l'Arrêté DPR n° 2025-DELG-0016 du président du Conseil régional portant délégation de signature pour le champ de compétences du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

Service	Subdélégués	Etendue de la subdélégation
Devant les juridictions administratives et judiciaires :		
DIRECTION	Véronique CARPENTIER	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
DIRECTION	A compte du 15 février 2025 - Lionel BERTHET	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
DIRECTION	Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
SG	Patrick CHENOT	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
SG	Davy TAUZIN	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
SG	Valentine EHRET	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Devant les juridictions judiciaires :		
Transports	Paul BOUZID	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Transports	Bruno LAIGNEL	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Transports	Laurence FELTMANN	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Transports	Michaël VIGNON	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Transports	Laure PERRIN	Présentations orales devant le juge de l'expropriation

Arrêté DREAL-SG-2025-2 en date du 04 février 2025 portant subdélégation de signature

Annexe 4

**Actes en matière d'exécution budgétaire et comptable
relevant de l'article 4 de l'Arrêté DPR n° 2025-DELG-0016 du président du Conseil
régional portant délégation de signature pour le champ de compétences du
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est**

Actes autorisés dans le respect des seuils des marchés publics et dans la limite des crédits autorisés :

- toutes opérations d'engagement comptable et juridique,
- protocoles, conventions, arrêtés attributifs,
- bon de commande, devis

Service	Subdélégués	Nature des actes	Montant max par acte (HT)
Direction	<i>A compte du 15 février 2025 - Lionel BERTHET</i>	Tous actes	Sans seuil
Direction	Véronique CARPENTIER	Tous actes	Sans seuil
Direction	Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Tous actes	Sans seuil
Direction	David MAZOYER	Tous actes	Sans seuil
Transports	Laurence FELTMANN	Tous actes	Sans seuil
Transports	Paul BOUZID	Tous actes	Sans seuil
Transports	Bruno LAIGNEL	Tous actes	Sans seuil
Transports	Laure PERRIN	Tous actes	Sans seuil
Transports	Michaël VIGNON	Tous actes	Sans seuil
Transports	Frédéric JUDON	Tous actes	25 000 €
Transports	Etienne CHASSAGNEUX	Tous actes	25 000 €
Transports	Pascal SAINTOTTE	Tous actes	25 000 €
Transports	Sébastien ORRY	Tous actes	25 000 €
Transports	Chloé GUILLEMIN	Tous actes	25 000 €

Actes autorisés concernant les documents comptables et pièces justificatives relatifs aux créances aux profits de la Région et à opérer les validations électroniques nécessaires avant l'émission des titres de recettes

Service	Subdélégués
Direction	A compte du 15 février 2025 - Lionel BERTHET
Direction	Véronique CARPENTIER
Direction	Patrick CAZIN-BOURGUIGNON
Direction	David MAZOYER
Transports	Laurence FELTMANN
Transports	Paul BOUZID
Transports	Laure PERRIN
Transports	Michaël VIGNON
Transports	Bruno LAIGNEL
Transports	Isabelle DUNIS
Transports	Valérie MESSAGER

Actes autorisés concernant les actes de dépenses (états liquidatifs, pièces comptables justificatives des dépenses, arrêtés de reversement, opérations de validation électronique et de certification du service fait dans l'application informatique financière de la Région Grand Est des demandes de paiement avant mise en mandatement)

Service	Subdélégués	Nature des actes
Direction	A compte du 15 février 2025 - Lionel BERTHET	Tous actes
Direction	Véronique CARPENTIER	Tous actes
Direction	Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Tous actes
Direction	David MAZOYER	Tous actes
Transports	Laurence FELTMANN	Tous actes

Transports	Paul BOUZID	Tous actes
Transports	Isabelle DUNIS	Tous actes
Transports	Laure PERRIN	Tous actes
Transports	Bruno LAIGNEL	Tous actes
Transports	Michaël VIGNON	Tous actes
Transports	Frédéric JUDON	Validation du service fait
Transports	Etienne CHASSAGNEUX	Validation du service fait
Transports	Pascal SAINTOTTE	Validation du service fait
Transports	Sébastien ORRY	Validation du service fait
Transports	Chloé GUILLEMIN	Validation du service fait
Transports	Benjamin BERTHOLET	Tous actes à l'exception de la validation et de la certification du service fait
Transports	Aurélien HENRION	Tous actes à l'exception de la validation et de la certification du service fait
Transports	Valérie MESSEGER	Tous actes à l'exception de la validation et de la certification du service fait
Transports	Catherine GUYOT	Tous actes à l'exception de la validation et de la certification du service fait
Transports	Fabienne PEQUEGNOT	Tous actes à l'exception de la validation et de la certification du service fait
Transports	David EBERLAND	Tous actes à l'exception de la validation et de la certification du service fait
Transports	Mélanie NICOLLE	Tous actes à l'exception de la validation et de la certification du service fait

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/134
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'AVRAINVILLE
pour la période 2023 – 2042**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Avrainville pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Avrainville en date du 06/12/2024 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 10/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Avrainville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 332,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 329,89 ha, actuellement composée de charme (39 %), chêne sessile ou pédonculé (37 %), bouleau (5 %), érable champêtre (5 %), merisier (4 %), frêne commun (3 %), hêtre (3 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 3,09 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées et place à dépôt et de retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

131,04 ha en futaie régulière,
182,86 ha en futaie irrégulière,
19,08 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (258,46 ha), le hêtre (29,22 ha), le pin noir d'Autriche (1,84 ha) et les autres feuillus (24,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

2,00 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 17,15 ha,
108,32 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux
d'amélioration "jeunesse",
188,43 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
19,08 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/123
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BARISEY-AU-PLAIN
pour la période 2023 – 2042**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Barisey-au-Plain pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Barisey-au-Plain en date du 22/11/2024 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 26/11/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Barisey-au-Plain (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 183,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 182,30 ha, actuellement composée de charme (27 %), chêne sessile ou pédonculé (23 %), érable sycomore (15 %), hêtre (13 %), frêne commun (6 %), autres résineux (8 %), autres feuillus (4 %) et fruitiers (4 %). Le reste, soit 1,35 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées et de place à dépôt et de retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
65,29 ha en futaie régulière,
113,52 ha en futaie irrégulière,
3,49 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (103,88 ha), le chêne sessile (69,64 ha) et l'érable sycomore (5,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

65,29 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
113,52 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
2,97 ha seront laissés en attente,
1,87 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 décembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/129
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de BOUXIERES-AUX-DAMES
pour la période 2025 – 2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/01/2011 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Bouxières-aux-Dames pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bouxières-aux-Dames en date du 02/12/2024 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 02/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Bouxières-aux-Dames (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 21,63 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2010 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/116
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FONTAINE
pour la période 2025 – 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/04/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fontaine pour la période 2010 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux », arrêté en date du 06/10/2014, et actualisé par arrêté du 27/07/2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fontaine en date du 01/07/2024 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 03/07/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Fontaine (Aube), d'une contenance de 8,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux, instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 8,38 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (42 %), hêtre (14 %), pin sylvestre (9 %), alisier torminal (2 %), épicéa commun (2 %), merisier (2 %), tilleul (1 %) et autres feuillus (28 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

6,66 ha en futaie irrégulière,
1,72 ha en attente sans traitement défini.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (6,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

6,66 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
1,72 ha seront laissés en attente sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de FONTAINE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 décembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ RTG N°2024/005/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'État, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (Cas N° 1),
- Soit qui ne relève pas du régime forestier (Cas N° 2),

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
Franken	13,45	Haut-Rhin	Commune	02/12/24	2025-2044	1

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 décembre 2024
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/088
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GERSTHEIM
pour la période 2025 – 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gerstheim pour la période 2007 – 2026 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim », arrêté en date du 30/11/2020 ;
- VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de Gerstheim en date du 20/11/2023 et du 03/06/2024, déposées à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Sélestat les 24/11/2023 et 10/06/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Gerstheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 51,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4211810 « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim », instauré au titre de la directive « Oiseaux » ;
- le site Natura 2000 N° FR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 49,19 ha, actuellement composée d'érable sycomore (43 %), chêne pédonculé (16 %), charme (8 %), frêne (8 %), aulne glutineux (5 %), hêtre (5 %), peuplier (4 %), noyer (3 %), épicéa commun (1 %), érable plane (1 %), merisier (1 %), platane (1 %), tilleul (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 2,32 ha, est constitué de l'emprise d'une ancienne décharge incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 2,35 ha en futaie régulière,
- 48,66 ha en futaie irrégulière,
- 0,50 ha hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (21,01 ha), l'érable plane (10,00 ha), le noyer commun (10,00 ha) et le tilleul à petites feuilles (10,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,35 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration
- 48,66 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier
- 0,50 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ; - les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Gerstheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211810 « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats ».

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 02/03/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de Gerstheim pour la période 2007 - 2026, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 décembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/121
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hannonville-sous-les-Côtes pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Hannonville-sous-les-Côtes en date du 08/11/2024 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 13/11/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Hannonville-sous-les-Côtes (Meuse), d'une contenance de 396,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 389,89 ha, actuellement composée de hêtre (48 %), chêne sessile ou pédonculé (13 %), charme (11 %), érable sycomore (10 %), pin noir d'Autriche (5 %), épicéa commun (3 %), merisier (2 %), érable champêtre (1 %), tilleul (1 %), autres feuillus (4 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 6,84 ha, est constitué d'emprises de routes et de captages incluses dans la forêt ainsi que de surfaces actuellement déboisées en raison de la récolte d'épicéas scolytés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 80,61 ha en futaie régulière,
- 286,97 ha en futaie irrégulière,
- 18,05 ha en attente, sans traitement défini
- 11,10 ha sont hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (338,33 ha) et le hêtre (47,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,51 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 5,51 ha,
- 3,26 ha seront reconstitués,
- 71,84 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 286,97 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 7,52 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 18,05 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 3,58 ha sont hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 décembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/122
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LANHÈRES
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/01/2014 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lanhères pour la période 2014 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lanhères en date du 09/11/2024 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 16/11/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Lanhères (Meuse), d'une contenance de 119,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 119,22 ha, actuellement composée de charme (40 %), chêne sessile ou pédonculé (33 %), érable champêtre (12 %), frêne commun (10 %), hêtre (1 %), poirier, prunier, pommier (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,42 ha, est constitué de l'emprise d'une route forestière incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 2,82 ha en futaie régulière,
- 115,56 ha en futaie irrégulière,
- 1,26 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé (118,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,82 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 115,56 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,84 ha seront laissés en attente sans interventions, hors sylviculture
- 0,42 ha non boisés seront classés hors sylviculture

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 décembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/133
portant approbation du document d'aménagement
de la Forêt Communale de MICHELBACH-LE-BAS
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Michelbach-le-bas pour la période 2006 – 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Michelbach-le-bas en date du 17/10/2024 déposée à la Sous-Préfecture de Mulhouse le 24/10/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Michelbach-le-bas (Haut-Rhin), d'une contenance de 32,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,57 ha, actuellement composée d'érable sycomore (36 %), chêne sessile ou pédonculé (23 %), tilleul (11 %), charme (11 %), frêne commun (5 %), hêtre (3 %), robinier (3 %), saule marsault (3 %), merisier (2 %) et autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 12,69 ha en futaie régulière,
- 19,11 ha en futaie irrégulière,
- 0,77 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (26,89 ha), le tilleul à petites feuilles (2,89 ha) et le noyer noir (2,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,02 ha seront reconstitués,
- 10,67 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation)
- 19,11 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,77 ha constitueront des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/111
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MONTAUVILLE
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Montauville pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Montauville en date du 04/07/2024 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 10/07/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Montauville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 40,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend le site classé « Bois le Prêtre ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 40,17 ha, actuellement composée de hêtre (40%), charme (22 %), érable champêtre (8 %), chêne sessile ou pédonculé (6 %), autres résineux (9 %), fruitiers (9 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 0,68 ha, est constitué de l'emprise d'un gazoduc inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 8,18 ha en futaie régulière,
- 27,04 ha en futaie irrégulière,
- 5,63 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (35,22 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 29,30 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 5,91 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 2,69 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 2,95 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/130
portant approbation de la prorogation d'aménagement
de la forêt communale de NEPVANT
pour la période 2025 – 2029

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/07/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Nepvant pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Nepvant en date du 21/11/2024 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 05/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant la crise sanitaire de l'épicéa affectant la forêt communale de Nepvant, l'aménagement de cette forêt communale (Meuse), d'une contenance de 116,00 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 –2029).

ARTICLE 2 : Durant cette période complémentaire (2025-2029), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2010 – 2024 :

- Poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques.
- Poursuivre les travaux dans les peuplements classés en irrégulier le nécessitant.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 décembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/128
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de PRAYE
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/01/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Praye pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Praye en date du 28/10/2024 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 29/10/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Praye (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 59,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 59,07 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (65 %), charme (20 %), érable champêtre (6 %), merisier (4 %), frêne (3 %) et pin sylvestre (2 %). Le reste, soit 0,23 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées et de place de retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 8,16 ha en futaie régulière,
- 50,91 ha en futaie irrégulière,
- 0,23 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (59,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 0,75 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 0,75 ha,
- 0,17 ha seront reconstitués,
- 7,24 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 50,91 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,23 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/125
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SENTHEIM
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/03/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sentheim pour la période 2006 – 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sentheim en date du 28/11/2024 déposée à la Sous-préfecture de Thann-Guebwiller à Thann le 03/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Sentheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 117,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 117,08 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (64 %), hêtre (17 %), charme (5 %), érable sycomore (4 %), aulne (3 %), sapin pectiné (3 %), frêne commun (2 %), bouleau verruqueux (1 %) et mélèze d'Europe (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 18,54 ha en futaie régulière,
- 91,00 ha en futaie irrégulière,
- 7,54 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (117,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 18,54 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 91,00 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 7,54 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/131
portant approbation de la prorogation d'aménagement
de la forêt communale de SOUILLY
pour la période 2025 – 2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/06/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Souilly pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Souilly en date du 16/10/2024 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 04/11/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant la crise sanitaire de l'épicéa affectant la forêt communale de Souilly, l'aménagement de cette forêt communale (Meuse), d'une contenance de 559,03 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 –2029).

ARTICLE 2 : Durant cette période complémentaire (2025-2029), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2010 – 2024 :

- Poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques.
- Poursuivre les travaux dans les peuplements classés en irrégulier le nécessitant.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 décembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/124
portant prorogation simple d'aménagement
de la forêt communale d'UNGERSHEIM
Subissant les effets de la crise sanitaire du frêne et du changement climatique
pour la période 2025 – 2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt Communale d'Ungersheim pour la période 2005 – 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ungersheim en date du 19/11/24 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin de Mulhouse le 26/11/2024, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire du frêne et du changement climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale d'Ungersheim sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise de dépérissement à savoir le frêne.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise de dépérissement, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale d'Ungersheim en séries et en groupes de gestion est maintenue.

Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), l'ordre des passages en coupe prévu par l'aménagement 2005 - 2024 est prolongé suivant le tableau ci-dessous :

Année	Parcelle	UG (unité de gestion)	Groupe	Surface UG totale	Surface à parcourir	Type de peuplement	Code type de coupe	Priorité 1 : urgent 2 : à prévoir urgence moyenne 3 : possible non urgent	observation
2026	4		IRR	5,45	5,45	FFRCM1	SAN	1	COUPE SANITAIRE URGENT
2026	3		IRR	5,48	5,48	FFRCM1	SAN	1	COUPE SANITAIRE URGENT
2027	11		IRR	5,27	5,27	FFRCM1	IRR	2	
2027	12		IRR	4,31	4,31	FFRCM1	IRR	2	
2027	13		IRR	4,56	4,56	FFRCM1	IRR	2	
2027	14		IRR	5,45	5,45	FCHXM1	IRR	1	
2028	20		IRR	2,71	2,71	FROBM1	IRR	2	Peuplement robinier PB/BM
2028	21		IRR	7,48	7,48	FROBM2	IRR	2	Peuplement IRR ROB CHX FRC ...
2028	22		IRR	3,91	3,91	FROBM3	IRR	2	Peuplement IRR ROB CHX FRC ...
2028	23		IRR	3,31	3,31	FROBM4	IRR	2	Peuplement IRR ROB CHX FRC ...
2028	24		IRR	3,99	3,99	FROBM5	IRR	3	Peuplement IRR ROB CHX FRC ...
2029	5		IRR	4,54	4,54	FFRCM1	IRR	2	
2029	6		IRR	3,41	3,41	FFRCM1	IRR	2	
2029	7		IRR	4,41	4,41	FFRCM1	IRR	2	

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise de dépérissement aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 décembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Gestion Forestière Durable,

Marie-Odile SOUPLET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.